



## Lexbase Hebdo édition fiscale n°723 du 14 décembre 2017

**[Fiscalité du patrimoine] Jurisprudence**

### Groupe d'entreprises et qualification de PME : les liaisons dangereuses

N° Lexbase : N1750BX4



par Frédéric Subra, Avocat associé au sein du cabinet Delsol Avocats

**Réf. :** Cass. com., 8 novembre 2017, n° 16-14.302, FS-P+B (N° Lexbase : A8387WYB)

**Un arrêt du 8 novembre 2017 de la Chambre commerciale de la Cour de cassation apporte d'intéressantes précisions sur la notion d'entreprises liées pour l'application des dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI (N° Lexbase : L1404IZZ) qui octroient une réduction d'ISF aux contribuables souscrivant au capital de PME (Cass. com., 8 novembre 2017, n° 16-14.302, FS-P+B).**

Pour rappel, une PME, au sens communautaire, est une entreprise de moins de 250 salariés qui réalise un chiffre d'affaires de moins de 50 millions d'euros ou présente un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros (article 3, paragraphe 3-a de l'annexe I du Règlement CE n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 N° Lexbase : L1557DPD, et l'article 3, paragraphe 3-a de l'annexe I du Règlement CE n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 N° Lexbase : L3848IGM). Ces seuils s'apprécient différemment selon que l'entité en cause est une entreprise autonome, une entreprise partenaire ou une entreprise liée.

Une entreprise est qualifiée d'entreprise autonome si :

- elle n'a pas de participation de 25 % ou plus dans une autre entreprise ;
- elle n'est pas détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou un organisme public, seul(e) ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées ou organismes publics.

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome lorsque le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, en présence de certaines catégories d'investisseurs limitativement énumérés, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés avec l'entreprise concernée.

Lorsque l'entreprise est autonome, il n'est tenu compte que de ses données propres.

Une entreprise est qualifiée d'entreprise partenaire avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises possède dans l'autre une participation comprise entre 25 % et moins de 50 %. Dans ce cas, les données propres à la seconde entreprise sont prises en compte pour le calcul mais au prorata seulement du pourcentage de détention du capital ou des droits de vote.

Enfin, une entreprise est qualifiée d'entreprise liée avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises détient la majorité des droits de vote dans l'autre ou bien exerce une influence dominante sur cette autre entreprise. Dans cette hypothèse, c'est l'intégralité des données de cette entreprise qui s'ajoutent à celle de l'entreprise liée, quel que soit le pourcentage de détention.

Au cas d'espèce, un couple avait souscrit au capital d'une société *holding*, laquelle détenait le quasi intégralité du capital de trois sociétés opérationnelles, afin de bénéficier de la réduction ISF-PME. Prise isolément, la société *holding* répondait sans conteste à la définition de PME. En revanche, les seuils étaient largement dépassés en tenant compte du nombre de salariés et des chiffres d'affaires des sociétés opérationnelles. L'enjeu était donc de déterminer si ces quatre sociétés formaient entre elles des entreprises liées au sens de la réglementation communautaire rappelée ci-dessus.

Pour donner raison aux contribuables, la cour d'appel de Poitiers avait relevé qu'un certain nombre de dispositions statutaires des filiales (notamment pour la révocation des dirigeants, pour l'augmentation des engagements des associés, ou le changement d'enseigne) ne permettaient pas à la société *holding* de prendre seule des décisions importantes pour le fonctionnement de ces sociétés (CA Poitiers, 16 décembre 2015, n° 14/04 167 N° Lexbase : A6062NZK). Or, selon cette cour, la notion d'entreprise liée supposait non seulement la détention de la majorité du capital ou des droits de vote mais également la capacité d'exercer une influence déterminante sur l'autre, de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'autre société.

C'est ce raisonnement que censure la Cour de cassation en s'en tenant à une lecture stricte des règlements communautaires qui ne se réfèrent qu'à la détention de la majorité des droits de vote ou à l'exercice d'une influence dominante sans lier ces deux situations l'une à l'autre.

Autrement dit, ce n'est qu'en l'absence de détention majoritaire des droits de vote, qu'il convient de s'interroger sur la capacité d'une entreprise d'influer sur les décisions d'une autre.

Cette solution, qui n'est pas critiquable au regard de la clarté des textes communautaires, peut être transposée à l'ensemble des textes fiscaux qui se réfèrent à la définition communautaire des PME (notamment en matière de crédit d'impôt recherche). Elle doit inviter les entreprises et leurs conseils à la plus grande vigilance dans l'analyse des liens entre les sociétés, afin de s'assurer de la bonne qualification de PME et du régime fiscal qui peut en découler.